

**N° 5936<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2009)

Par dépêche du 20 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 4 mars 2009.

Le projet de loi transpose la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 en ce qui concerne les établissements de crédit. Les Etats membres de l'Union européenne s'engagent à se conformer à cette directive au plus tard le 5 septembre 2008. Cette directive affecte les comptes annuels des sociétés commerciales en général, des établissements financiers et du secteur de l'assurance. En ce qui concerne le secteur de l'assurance, les dispositions afférentes de la directive sont transposées par la loi du 5 décembre 2007. Les dispositions affectant les sociétés commerciales seront transposées par un acte législatif séparé.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

L'article 1er complète les règles d'évaluation en permettant aux établissements financiers d'appliquer l'ensemble des normes comptables internationales pour l'évaluation des instruments financiers. Ces normes, dites normes „IFRS – International Financial Reporting Standards“, adoptent le principe de la juste valeur et permettent donc une évaluation à une valeur dépassant le prix d'acquisition ou au coût de revient. Le commentaire des articles précise que les entreprises souhaitant appliquer les normes devraient obtenir au préalable l'accord de la CSSF. Dans le souci de sécurité juridique, il convient d'insérer cette obligation dans la loi. Le Conseil d'Etat propose donc de compléter la modification de l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit figurant au point 1 de l'article sous examen en y ajoutant un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales IFRS est soumise à l'agrément préalable par la Commission de surveillance du secteur financier.“

Il appartiendra à la CSSF de préciser les critères d'agrément dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Le projet de loi ne traite pas des implications fiscales de l'adaptation du droit comptable européen. Le projet de loi *No 5924* portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs avait certes prévu une section clarifiant les retraitements fiscaux applicables aux comptes annuels établis suivant les normes IFRS, mais les amendements de la Commission des finances de la Chambre des députés datés du 14 novembre 2008 avaient éliminé cette section du projet de loi. Actuellement, les entreprises sont donc confrontées à la situation paradoxale que le droit comptable autorise l'application des normes IFRS sans que le droit fiscal n'édicte des règles spécifiques pour déterminer le revenu imposable à partir de tels comptes. Ce vide juridique risque de créer des incertitudes hautement préjudiciables aux principes de clarté, de transparence, et d'égalité des contribuables face à l'application du droit fiscal. Le Conseil d'Etat se rend bien compte de ce que les normes IFRS sont contestées sur certains points techniques. Toutefois, ces normes sont actuellement appliquées par un nombre significatif des grands groupes européens. Certaines sociétés de droit luxembourgeois établissent également leurs comptes annuels sur les bases IFRS, et le Conseil d'Etat ne saurait que recommander de combler au plus vite le vide législatif concernant le traitement fiscal des comptes IFRS.

Le point 3 insère un nouvel article *70bis* à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit qui fait référence au réviseur d'entreprises agréé dans son paragraphe 2. Comme le titre de réviseur d'entreprises agréé n'existe pas encore, et qu'il sera introduit par le projet de loi *No 5872* relative à la profession de l'audit, cette formulation sous-entend que le projet de loi *No 5872* entrera en vigueur avant le projet de loi sous avis.

Les autres dispositions de l'article 1er ne donnent pas lieu à observation.

#### *Article 2*

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER